



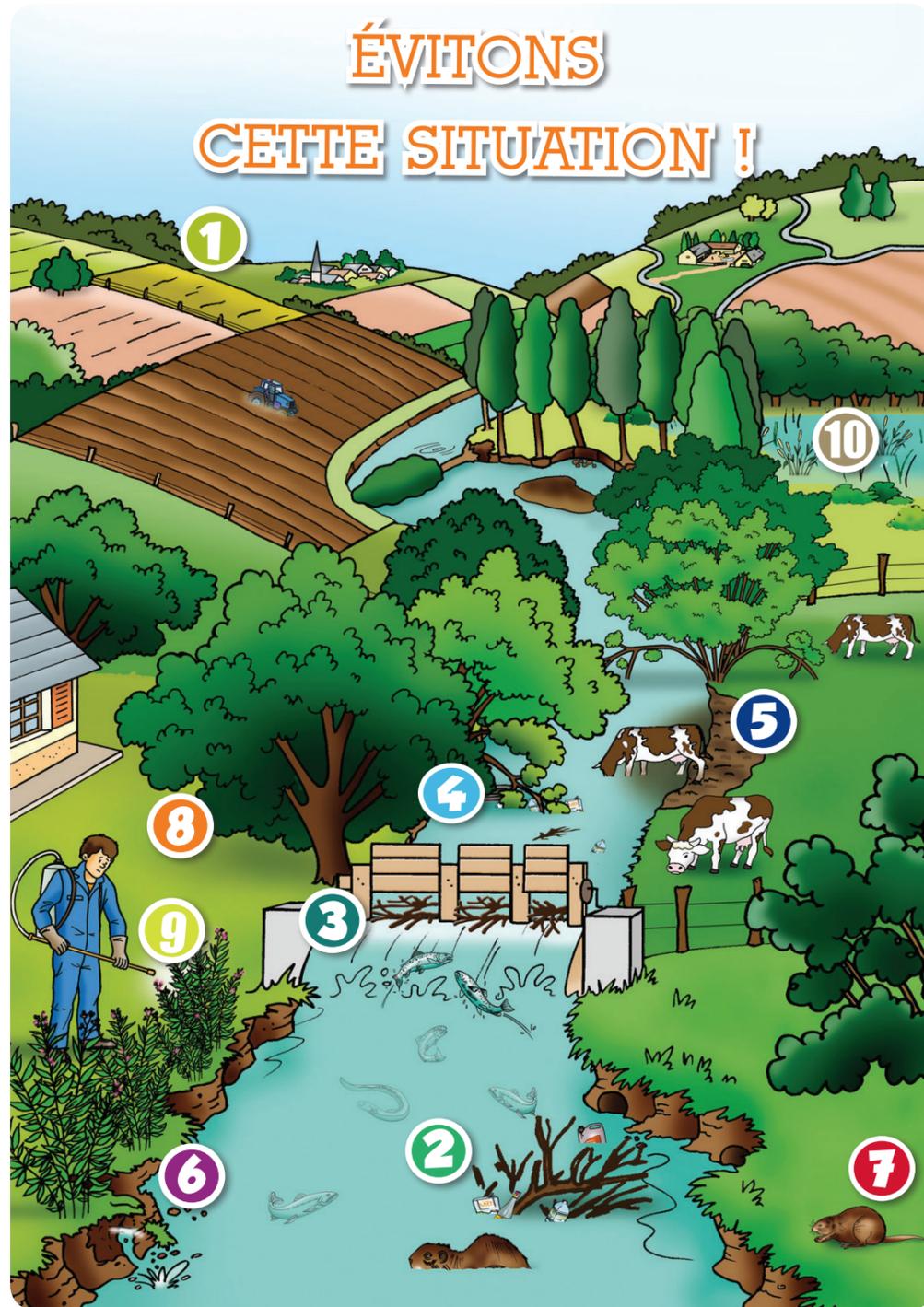
GUIDE DE BONNE GESTION DES RIVIERES

des bassins versants du SAGE des 6 vallées

Préservons nos milieux aquatiques !



Adoptons une gestion durable de nos cours d'eau !



FICHE 1 : les bassins versants du SAGE des 6 Vallées page 1

FICHE 2 : les milieux aquatiques page 3

FICHE 3 : ouvrages hydrauliques et continuité écologique page 5

FICHE 4 : gestion de la végétation des berges page 7

FICHE 5 : clôtures et abreuvoirs page 9

FICHE 6 : stabilisation des berges page 11

FICHE 7 : les espèces envahissantes page 13

FICHE 8 : les droits et devoirs du riverain page 15

FICHE 9 : au jardin, adopter les bons gestes ! page 17

FICHE 10 : zones humides : zones utiles ! page 19

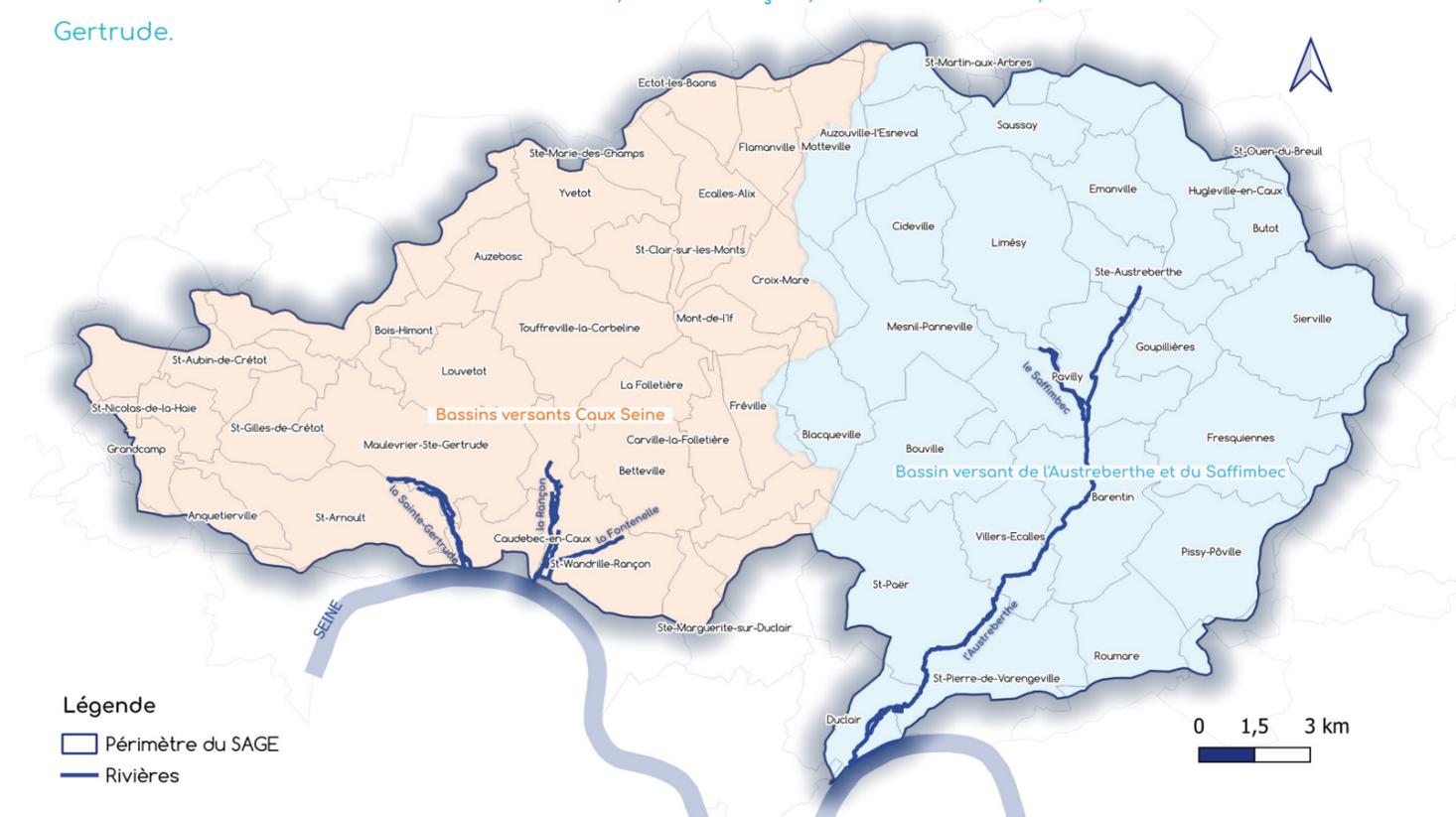
LEXIQUE page 21

CONTACTS page 22

LES BASSINS VERSANTS DU SAGE DES 6 VALLÉES

Le bassin versant est un territoire qui collecte les eaux pluviales et les concentre vers un même point appelé exutoire, par exemple un cours d'eau. Un bassin versant peut être découpé en sous-bassins versants associés à des affluents du cours d'eau principal.

Les bassins versants du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont composés des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, de la Rançon, de la Fontenelle, de l'Ambion et de la Sainte-Geترude.

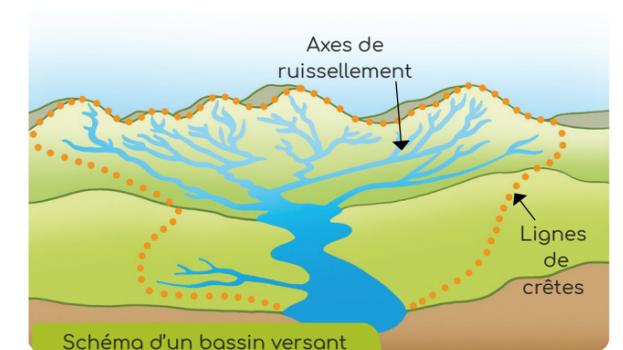


LES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE
 Nombre d'habitants : 28 000
 Surface : 180 km²
 Nombre de communes : 30
 Linéaire de cours d'eau : 17 km
 Affluent principal : la Fontenelle

LE BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC
 Nombre d'habitants : 41 000
 Surface : 214 km²
 Nombre de communes : 31
 Linéaire de cours d'eau : 18 km dont 3 km d'affluent.
 Affluent principal : le Saffimbec

L'Austreberthe, le Saffimbec, la Rançon, la Fontenelle, l'Ambion et la Sainte-Geترude prennent leur source dans le Pays de Caux (département de la Seine-Maritime).

Les six rivières parcourent au total 38 kilomètres avant de rejoindre la Seine sur les communes de Duclair et de Rives-en-Seine.

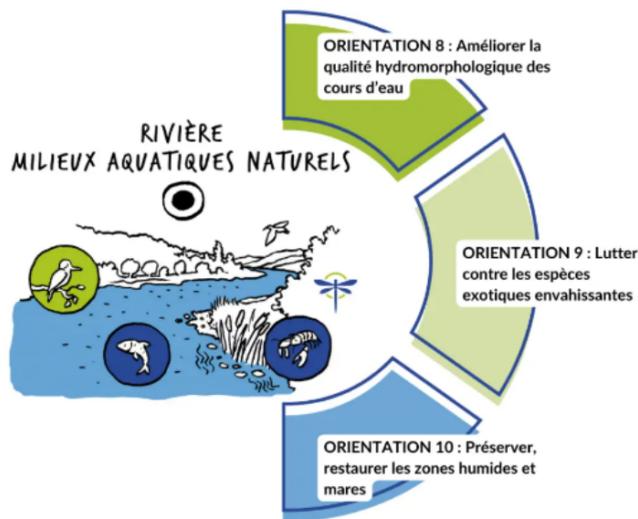


UN PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL

Le bassin versant du SAGE des 6 Vallées abrite une faune et une flore insoupçonnées. On y recense de nombreuses espèces, parfois rares et menacées. La dégradation globale de la qualité des milieux aquatiques représente une menace majeure pour cette biodiversité à préserver.



Afin de maintenir et de restaurer ce patrimoine naturel, le SAGE réalise des actions pour protéger la qualité de l'eau des cours d'eau de son territoire et veille au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.



Une zone humide à Maulévrier-Sainte-Gertrude

LES ESPÈCES REMARQUABLES



Le saumon atlantique



La lamproie de planer



L'écrevisse à pieds blancs¹



La lamproie fluviatile



Le chabot



La truite fario

LES HABITATS AQUATIQUES



Rivière à renoncules oligo-mésotrophes à eutrophes



Mégaphorbiaies



Aulnaie - frênaie des bords de rivières à cours lents

¹ espèce potentiellement présente
* Lexique page 21

LES MILIEUX AQUATIQUES

Rivières, étangs, zones humides, ripisylve, mares, nappe alluviale... sont autant de termes pour qualifier ces milieux particuliers en lien avec l'eau au cœur de nos vallées. Communément appelés « milieux aquatiques », ils constituent un système vivant dont le bon fonctionnement est conditionné par la qualité de l'environnement et la biodiversité qui s'y développe.

Façonnés notamment par la géologie, le climat et les activités humaines, tous ces milieux aquatiques dépendent étroitement les uns des autres, via le cycle de l'eau. Véritables réserves de biodiversité, ils attirent de nombreuses espèces animales et végétales.

Les bassins versants du SAGE des 6 Vallées comprennent des milieux aquatiques nombreux et variés : 38 km de cours d'eau (permanents ou intermittents), des centaines de mares, des zones humides, des étangs ou encore des tourbières.

QUELQUES DÉFINITIONS

LE BASSIN

Le bassin versant est un territoire qui collecte les eaux pluviales et les concentre vers un même exutoire, par exemple un cours d'eau. Voir FICHE N°1.

LA SOURCE & LA CONFLUENCE

Une rivière désigne le chemin de l'eau depuis une source 4 jusqu'à un exutoire. Cet exutoire, où converge toute l'eau drainée sur le bassin versant, peut correspondre à un point de confluence 6 avec une autre rivière ou un rejet dans la mer : l'embouchure 5.

AMONT & AVAL

L'eau s'écoule de l'amont 7 vers l'aval 8. C'est-à-dire de sa source jusqu'à son exutoire.

LA RIPISYLVE

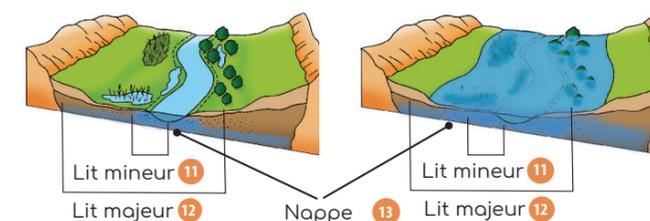
C'est l'ensemble de la végétation du bord des cours d'eau. Voir FICHE N°4.

LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Il est constitué de l'ensemble des cours d'eau, fossés et des plans d'eau d'un bassin versant. On y distingue notamment le cours d'eau principal 1, ses affluents 2 et les zones humides 3 qui régulent le débit d'eau qui y circule.

LE LIT DE LA RIVIÈRE

Le lit mineur 11 est l'espace dans lequel s'écoule habituellement le cours d'eau. En cas de crue (forte élévation des débits due aux précipitations), la rivière déborde dans le lit majeur 12.

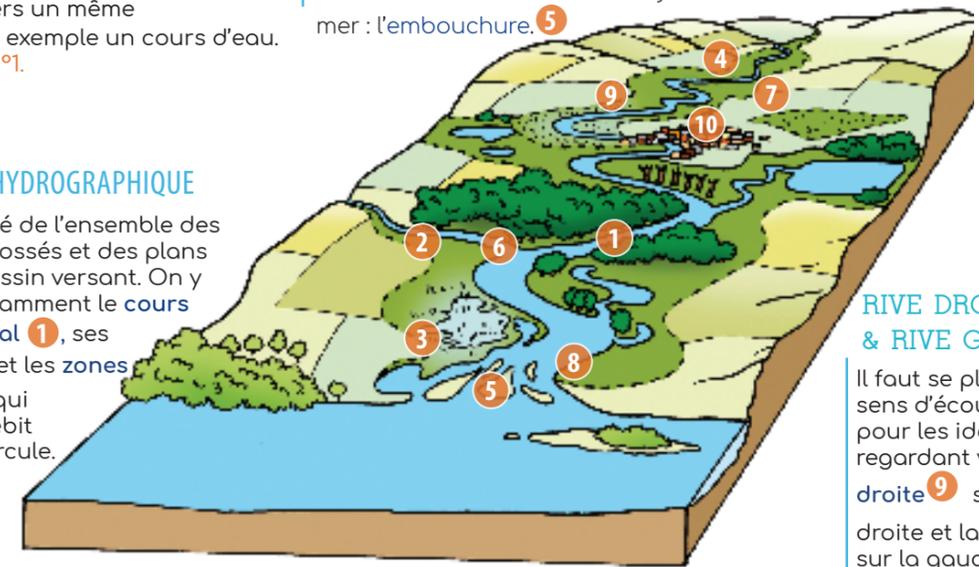


RIVE DROITE & RIVE GAUCHE

Il faut se placer dans le sens d'écoulement de l'eau pour les identifier. Ainsi en regardant vers l'aval, la rive droite 9 se trouve sur la droite et la rive gauche 10 sur la gauche.

LA NAPPE ALLUVIALE

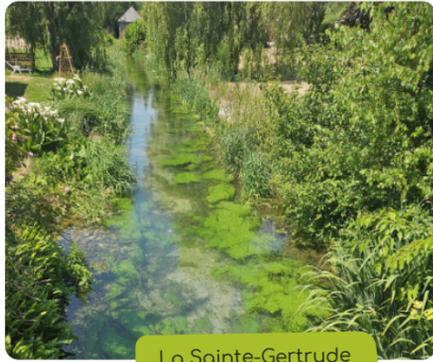
Elle désigne le volume d'eau souterrain en relation avec un cours d'eau 13.



LES COURS D'EAU

Le terme **cours d'eau** désigne communément tout chenal superficiel (ou souterrain) dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire.

En fonction de critères comme le gabarit, on distingue le ru, le ruisseau, la rivière ou encore le fleuve lorsqu'il se jette en mer.



La Sainte-Gertrude

En **droit français**, l'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau et une alimentation suffisante, ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluie. L'existence d'une source est nécessaire.

LES ZONES HUMIDES

Selon le **code de l'environnement**, les zones humides sont des «**terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire**»; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes aquatiques pendant au moins une partie de l'année» (article L.211-1).

Ces **espaces de transition** entre la terre et l'eau, constituent un **patrimoine naturel exceptionnel**, en raison de leur **richesse biologique** mais aussi des fonctions naturelles qu'ils remplissent :

- la régulation des crues,
- l'épuration de l'eau,
- la régulation des flux de sédiments et de matières nutritives,
- habitats d'espèces...

Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches au monde, ils fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux souvent menacées.



Une zone humide à Sainte-Austreberthe

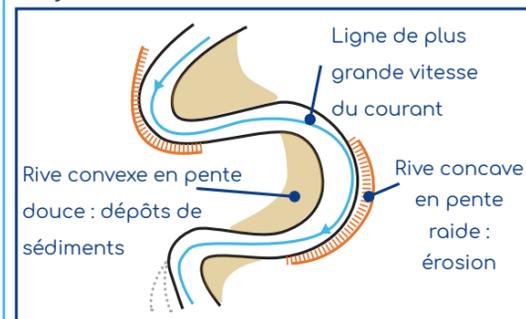
i Depuis le début du XX^e siècle, près de 70% des zones humides du territoire français ont disparu. Ce phénomène s'explique par l'intensification des pratiques agricoles, les aménagements hydrauliques inadaptes ou encore l'artificialisation des terres.

La France s'est engagée au niveau international à préserver ses zones humides via les conventions de RAMSAR* en 1971 et de RIO en 1992.

Un des enjeux majeurs du SAGE des 6 Vallées vise à la préservation et restauration des zones humides du territoire Voir FICHE N°1.

* Lexique page 21

La rivière est un véritable milieu vivant qui se déplace au gré du temps. L'eau érode naturellement les berges et le lit. Lorsque la vitesse du courant est importante, les sédiments sont transportés puis déposés plus en aval, là où la vitesse est plus faible. Ainsi la rivière se déplace au sein de son lit majeur, au fil des années et des crues.



Évolution des méandres sous l'action du courant.

OUVRAGES HYDRAULIQUES & CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime ont depuis toujours contribué au développement de la population. Cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations de seinomains. Les seuils, vannages et moulins installés sur les cours d'eau ont ainsi participé au développement économique du département.

Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages*, pour la plupart sans usage, induisent le cloisonnement des cours d'eau et la dégradation de leur état écologique*.



Chute du Paulu à Saint-Paër

i La continuité écologique d'un cours d'eau se définit par la possibilité de circulation des organismes vivants et le bon déroulement du transport sédimentaire.

QUE DIT LA LOI ?

À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE :

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux Etats membres un objectif général de non dégradation et d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau* superficielles et souterraines.

À L'ÉCHELLE NATIONALE :

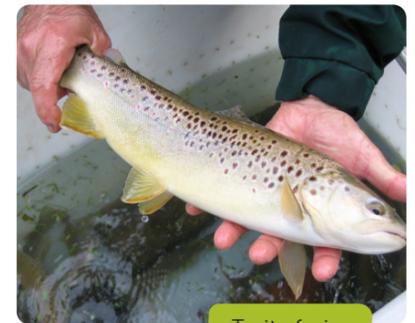
La France, à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et les lois «Grenelle», s'est engagée à atteindre ce bon état en 2015 pour 66 % des eaux douces de surface.

L'article L.214-17 du code de l'environnement définit les critères de classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques :

- la liste 1 vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés, via **l'interdiction de construction de nouveaux ouvrages** ;

- la liste 2 vise l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés, via **la mise en conformité des ouvrages existants**.

Afin de respecter les engagements européens et ceux du Grenelle de l'Environnement, un plan d'action pour la restauration de la continuité des cours d'eau a été engagé le 25 janvier 2010 afin de coordonner au mieux les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics.



Truite fario

À L'ÉCHELLE DU BASSIN SEINE NORMANDIE :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), outil de mise en œuvre de la DCE, présente les programmes d'actions à mener à l'échelle du bassin Seine-Normandie pour respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire et notamment celui de la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides. Le SAGE des 6 Vallées est la déclinaison locale du SDAGE.

i Les cours d'eau des bassins versants du SAGE des 6 Vallées sont classés par arrêté au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement au sein des listes 1 et en liste 2 pour la Fontenelle.

* Lexique page 21

LISTE DES ESPÈCES MIGRATRICES

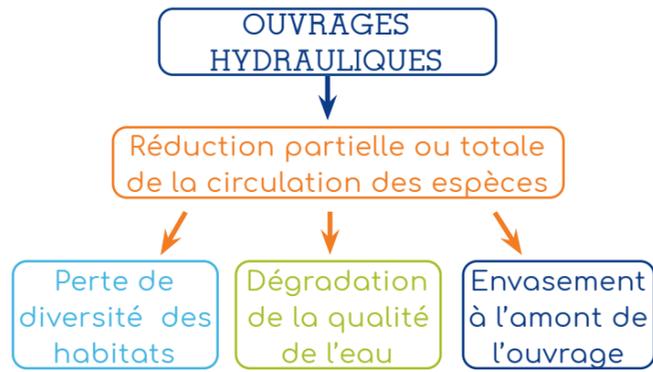
concernées sur les bassins versants :

- Saumon atlantique
- Truite fario
- Truite de mer
- Anguille d'Europe
- Lamproies

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LE COURS D'EAU ?



L'impact d'un ouvrage sur un cours d'eau.



COMMENT RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ?

Il existe différentes solutions pour améliorer la continuité écologique : renaturation, effacement d'ouvrage, passes à poissons, etc.

Une étude approfondie doit être menée sur chaque site afin d'identifier les enjeux et les contraintes existants.

La renaturation consiste à remettre la rivière, dont le cours avait été modifié par l'Homme, dans son lit d'origine. Pour ce faire, "l'ancien lit" sera retracé en fond de vallée avant d'y reconduire l'intégralité du débit du cours d'eau.

L'effacement d'ouvrage avec ou sans la création d'un nouveau lit, permet le déclouisonnement du cours d'eau (exemple : bras de contournement, arasement ou dérasement de seuil, etc.).



Après l'effacement d'un ouvrage, la continuité écologique est restaurée.

Les dispositifs de franchissement piscicole sont des aménagements artificiels qui facilitent la circulation des espèces piscicoles mais n'empêchent pas les autres problèmes liés à la présence de l'ouvrage sur le cours d'eau (l'envasement notamment).



Rampe Moulin d'Ansgoth Sainte-Gertrude



Travaux de renaturation de la Fontenelle à Rives-en-Seine

GESTION DE LA VÉGÉTATION DES BERGES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La végétation des berges également appelée ripisylve correspond au cordon boisé le long d'un cours d'eau.

La ripisylve présente de multiples intérêts pour le cours d'eau :

- ➔ stabilisation et maintien des berges par son système racinaire,
- ➔ filtration des polluants drainés sur le bassin versant,
- ➔ ombrage diffus sur le cours d'eau limitant le réchauffement de l'eau,
- ➔ maintien de la biodiversité (zones d'abris, de nourriture, de reproduction...) et des paysages.

Une ripisylve idéale est diversifiée et pérenne : elle est constituée de plusieurs strates avec des classes d'âges, des tailles et des espèces différentes.



Exemple d'une ripisylve diversifiée à Rives - en - Seine

Une ripisylve diversifiée est constituée d'essences ligneuses à bois tendre (saules, ulne glutineux) ou à bois dur (frêne, chêne) et d'essences arbustives (cornouiller sanguin, aubépine).

POURQUOI INTERVENIR ?

Les cours d'eau sont des milieux qui s'équilibrent naturellement. L'entretien de la ripisylve doit se faire de façon raisonnée pour :

- ➔ assurer le bon écoulement de l'eau,
- ➔ contrôler le développement de la végétation,
- ➔ limiter l'érosion des berges et la formation d'embâcles,
- ➔ maintenir la diversité des boisements,
- ➔ préserver la qualité de l'eau et les habitats.



Coupe à blanc : à proscrire !



Exemple d'une ripisylve non adaptée : les peupliers s'affaissent progressivement sur la rivière.

UN EXCÈS D'ENTRETIEN EST AUSSI NÉFASTE POUR LE MILIEU QU'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN. Il peut engendrer un éclaircissement trop important, un réchauffement des eaux et conduire à une dégradation de la qualité de l'eau.

COMMENT INTERVENIR ?

→ Régulièrement et de façon sélective.

Un entretien régulier de la ripisylve contribue à l'équilibre du milieu. Les interventions doivent se limiter à des coupes sélectives (arbres instables, arbres malades...), en conservant la diversité des strates (arbres, arbustes), des âges et des essences.

→ De préférence de novembre à mars pendant le repos végétatif.

→ Planter des essences adaptées. Le saule, le frêne ou encore l'aulne glutineux sont des arbres adaptés aux bordures de nos cours d'eau. On peut les associer à des arbustes tels que le noisetier ou l'aubépine.

→ Conserver les arbres morts. S'ils ne sont pas instables, les arbres morts ne doivent pas être systématiquement abattus. Ce sont des supports pour une biodiversité particulière (le Pic épeiche par exemple).

→ Alternier les zones d'ombre et de lumière en favorisant la lumière sur les zones les plus vives du cours d'eau.

→ Enlever les embâcles!

L'enlèvement des embâcles ne doit pas être systématique. Ce sont des milieux intéressants pour la vie aquatique.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et entravent son écoulement,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, vannages, etc.),
- provoquent d'importantes érosions de berges.

Retirer un embâcle peut s'avérer difficile, faites-vous conseiller par le technicien du syndicat.



Embâcle à enlever

CAS PARTICULIERS

→ LA TAILLE EN TÊTARD consiste à tronçonner l'arbre à une hauteur d'environ deux mètres. Les branches repoussent ensuite en couronne au niveau de la coupe. La formation d'un têtard peut se faire uniquement sur certaines essences (frêne, saule, chêne, érable...), lorsque le tronc atteint 15 cm de diamètre maximum. Suivant la vigueur et l'essence de l'arbre, les branches peuvent être recépées tous les 7 à 15 ans.

L'arbre têtard est caractéristique de notre paysage bocager. Il est intéressant en bordure de cours d'eau grâce à son système racinaire dynamisé par la taille en têtard et par sa faible prise au vent.

→ L'AULNE GLUTINEUX est l'essence principale qui constitue la ripisylve de nos rivières. Il est aujourd'hui menacé par une maladie : le phytophthora alni. L'aulne malade se reconnaît par une chute précoce de ses feuilles, des feuilles plus petites et jaunâtres et des écoulements sur le tronc de couleur rouille et noire. Aucun traitement n'existe pour l'heure.

Afin de limiter la propagation de cette maladie, il est recommandé de recéper l'aulne avant sa mort, de désinfecter les outils de coupe et de brûler les branchages.



Écoulements caractéristiques du Phytophthora de l'aulne

Vous pensez avoir identifié cette maladie? Avant d'intervenir, contactez le technicien rivière du syndicat de bassin versant.

LEXIQUE

! Embâcles : obstructions d'un cours d'eau formées, le plus souvent, par des branches, des troncs et des débris divers.

! À PROSCRIRE

→ Les coupes à blanc : couper à ras l'ensemble de la ripisylve engendre un éclaircissement trop important, un réchauffement des eaux et conduit à une uniformisation de la végétation.

→ La plantation d'essences inadaptées aux bordures de cours d'eau : résineux, peuplier, saule pleureur, robinier faux-acacia, bambou, ou toute espèce envahissante. ▶ voir FICHE n°7.

→ Le débroussaillage systématique appauvrit la ripisylve et ses fonctions écologiques. Ponctuellement (une à deux fois/an maximum), un débroussaillage peut être pratiqué aux abords d'ouvrages, sous les clôtures ou au niveau d'endroits fréquentés (pêche).

→ L'arrachage des souches en berge : leur système racinaire maintient les berges.

→ L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite

▶ Arrêté interministériel du 4 mai 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018.

→ Le SUR-ENTRETIEN : ne cherchez pas à vouloir «faire propre». L'excès d'entretien est néfaste pour le milieu.

CLÔTURES ET ABREUVOIRS

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Sans aménagement le long des prairies pâturées, le cours d'eau est exposé au piétinement et à la divagation du bétail entraînant de multiples dégradations :

- l'appauvrissement de la végétation des berges par abrutissement,
- l'effondrement des berges,
- la dégradation des habitats,
- la dégradation de la qualité de l'eau (déjections animales) induisant une augmentation des risques sanitaires.

La mise en place de clôtures et de systèmes d'abreuvement adaptés aux animaux et au cours d'eau, permet de préserver le milieu de toutes ces dégradations et constitue un gage de sécurité pour les animaux.



AVANT



APRÈS

QUELLE CLÔTURE ?

Le choix de la clôture dépend du type d'animaux, de leur race, de la configuration de la parcelle et du cours d'eau.

Par exemple, la clôture électrique facilite l'accès aux berges, leur entretien et s'intègre mieux dans le paysage.

Elle est moins coûteuse que la clôture barbelée mais demande néanmoins une surveillance importante.



Clôture 4 fils barbelés



Clôture électrique deux fils

L'ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE

- Vérifier l'état et la tension des fils, l'état des isolateurs (clôtures électriques), les raccords et la bonne tenue des jambes de force.
- Pour les clôtures électriques, s'assurer de leur électrification (première cause de non fonctionnement).
- Reculer l'emplacement des poteaux en cas de forte érosion de la berge.
- Maîtriser la végétation aux abords de la clôture.

! À PROSCRIRE

- La fixation de clôtures sur la végétation existante (arbres et arbustes).
- Les clôtures en travers du cours d'eau.
- Le désherbage chimique sous les clôtures.

i Lorsque c'est possible, laisser au minimum deux mètres entre la clôture et le haut de la berge, afin de prévenir d'un éventuel recul de la berge (érosion).

QUEL SYSTEME D'ABREUVEMENT ?

Comme pour les clôtures, le choix du type d'abreuvement dépend de la configuration de la parcelle et des animaux. Si le cours d'eau est le seul point d'abreuvement disponible, plusieurs dispositifs peuvent être mis en place :

L'ABREUVOIR CLASSIQUE est un dispositif permettant aux animaux de s'abreuver sans descendre dans le lit de la rivière.

➔ L'abreuvoir doit être installé hors zones d'érosion et de préférence en ligne droite.

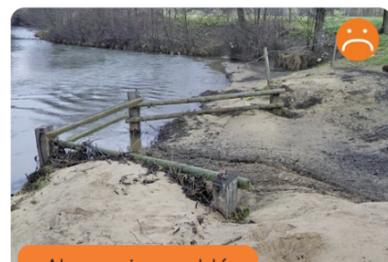
➔ Pour stabiliser la descente, la mise en place d'un géotextile¹ et d'un empièchement soutenu par un madrier² est nécessaire.

➔ Deux lisses en bois sont fixées en parallèle du cours d'eau pour empêcher les animaux de descendre et deux autres de chaque côté les guident.

➔ La largeur moyenne d'un abreuvoir est d'environ 4 mètres.



Abreuvoir classique



Abreuvoir ensablé

ENTRETIEN :

- ➔ Désensabler les descentes.
- ➔ Vérifier la boulonnerie et resserrer si besoin.
- ➔ S'assurer du bon fonctionnement des passages électriques autour de l'abreuvoir (clôture électrique).
- ➔ Remplacer les barres cassées.



Pompe à nez

ENTRETIEN : ce système d'abreuvement exige une surveillance régulière car il peut se désamorcer. Pensez à vider la pompe en période de fort gèle.

PASSAGE À GUÉ : même principe que l'abreuvoir classique. Il permet l'abreuvement sur chaque parcelle mais aussi le passage occasionnel d'une rive à l'autre à travers le cours d'eau. Les lisses en parallèle du cours d'eau sont alors démontables.

ENTRETIEN :

Identique à l'abreuvoir classique.



Passage à gué

LEXIQUE

¹Géotextile : tissu synthétique permettant de créer une barrière perméable entre un terrain naturel et les matériaux.

²Madrier : planche en bois très épaisse, généralement utilisée en construction.

³Crépine : filtre à l'extrémité d'un tuyau.

STABILISATION DES BERGES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'érosion correspond à "l'usure" du lit et des berges par l'écoulement de l'eau. Ce phénomène dynamique naturel fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau, il contribue à dissiper son énergie.

L'érosion des berges peut être aggravée par divers facteurs : piétinement du bétail, embâcle, atterrissement*, absence de végétation rivulaire*, rats musqués et ragondins, etc.

POURQUOI INTERVENIR ?

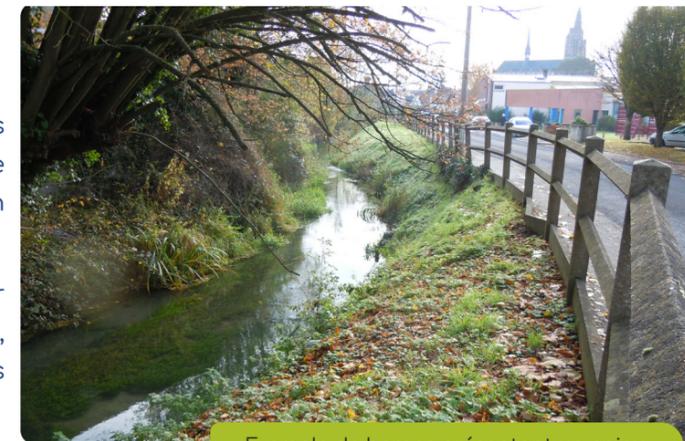
Une érosion excessive des berges dans des zones à enjeux (zones urbanisées notamment) peut s'avérer problématique pour les usagers :

- ➔ Perte de terrain.
- ➔ Problème de sécurité.
- ➔ Déstabilisation d'ouvrage.

! L'INTERVENTION NE DOIT PAS ÊTRE SYSTÉMATIQUE.
Il faut intervenir seulement lorsque l'érosion présente un risque.



Exemple de berges érodées ne présentant pas d'enjeu



Exemple de berges présentant un enjeu

Avant d'envisager une protection de berges, il faut identifier l'origine de l'érosion.

Elle peut être liée :

- ➔ à un arbre tombé ou à un embâcle modifiant l'écoulement de l'eau vers les berges voir FICHE N°4,
- ➔ au piétinement du bétail le long des berges voir FICHE N°5,
- ➔ à l'absence de végétation et de système racinaire voir FICHE N°4,
- ➔ à l'action des ragondins et des rats musqués creusant des galeries et fragilisant les berges voir FICHE N°7,
- ➔ à l'arrivée d'eau de ruissellement rejoignant la rivière.

QUE DIT LA LOI ?

Selon les travaux envisagés et la nature de leurs impacts sur le milieu, des déclarations ou des autorisations sont préalablement nécessaires.

! Avant d'engager ce type de travaux, prenez contact avec le technicien du syndicat de bassin versant ou le Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Tél. : 02 76 78 33 88

* Lexique page 21

COMMENT INTERVENIR ?

Pour protéger une berge, il est important de respecter trois grands principes :

1- Stabilisation du pied de la berge : dans la mesure du possible, il est préférable de recourir aux techniques du génie végétal. Il s'agit d'utiliser le végétal comme matériau de base dans la construction d'aménagements. Le but est de protéger les berges contre l'érosion, de les stabiliser et de les végétaliser. Plusieurs solutions existent : fascine de saules, fascine d'hélophytes, tressage, etc.

Selon les cas, des aménagements en techniques mixtes peuvent être plus adaptés. Il s'agit d'allier les techniques du génie végétal et du génie civil (ex. : caisson végétalisé*).

2- Retalutage de la berge : cette technique vise à adoucir la pente de la berge, afin de limiter les pressions exercées par l'eau et donc de limiter son érosion. Cela permet également à la végétation herbacée et ligneuse de pouvoir s'implanter plus facilement.

3- Végétalisation de la berge : une fois la berge retalutée, il est impératif de la végétaliser rapidement, pour éviter que des crues la déstabilisent. Dans certains cas, un géotextile biodégradable peut être installé en attendant que la végétation s'enracine. Plusieurs solutions existent, et peuvent être combinées :

→ **L'ensemencement** consiste à semer par dispersion un mélange grainier (graminées, légumineuses,...) assurant un couvert végétal et un enracinement de surface.

→ **Le bouturage de saule** permet de végétaliser durablement une berge à faible coût.

Le saule a la propriété de se bouturer facilement. La valorisation des branchages issus de la taille en têtard d'un saule est possible Voir FICHE N°4.

EXEMPLE D'INTERVENTION SUR UNE ÉROSION MENAÇANT UNE ROUTE :



Avant les travaux



Pendant les travaux



Juste après les travaux



3 ans après les travaux

* Lexique page 21

🔍 La fascine de saule est une protection du pied de la berge assurée par la mise en place de plusieurs fagots de branches vivantes (saule), empilés horizontalement et solidement attachés entre deux rangées de pieux.



Fascine de saule et plantation d'hélophytes¹

⚠️ À PROSCRIRE

→ L'utilisation de matériaux tels que la tôle, le béton, les poteaux électriques ou les gravats, dégrade le paysage et risque de générer des pollutions.



Exemple d'utilisation de matériaux inadaptés

🔍 LEXIQUE

¹Hélophyte : plante aquatique aux racines totalement ou partiellement immergées mais dont les tiges et les feuilles sont au dessus de l'eau.

⚠️ Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels.

AVANT TOUTE INTERVENTION faites-vous conseiller par le technicien du syndicat de bassin versant : contact page 22.

LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Une espèce est dite invasive ou envahissante lorsqu'elle devient un agent de perturbation et qu'elle nuit à la diversité biologique du secteur géographique où elle s'est établie.

Ainsi, certaines espèces végétales et animales peuvent menacer l'équilibre des milieux aquatiques et compromettre le bon fonctionnement des cours d'eau.

LES ESPÈCES VÉGÉTALES

Le long des cours d'eau, la présence d'espèces envahissantes est un véritable problème. Ces plantes ayant un fort pouvoir colonisateur, bénéficient de l'écoulement de la rivière pour transporter et déposer graines et boutures sur des berges plus en aval, créant de nouveaux foyers.

⚠️ Il est nécessaire de surveiller la progression de ces espèces, de limiter leur prolifération mais surtout de lutter contre leur introduction dans le milieu naturel.

Nuisances :

- Compétition avec les autres espèces.
- Déstabilisation des berges.
- Peut gêner le libre écoulement de l'eau.

LES RENOUÉES ASIATIQUES



Moyen de lutte : arrachage méthodique avec brûlage des plantes et des rhizomes*, pâturage.

Attention : ne pas faucher ou broyer. Chaque fragment est capable de prendre racine créant un nouveau foyer de colonisation. Les fauches répétées ne sont efficaces qu'à long terme car la plante dispose de réserves dans ses rhizomes*.

🔍 LEXIQUE

* Rhizome : partie souterraine et parfois subaquatique de la tige de certaines plantes vivaces. C'est une réserve d'énergie, souvent source de rejets.

LA BALSAMINE GÉANTE



Moyens de lutte : fauchage avant floraison, pâturage.

Attention : veillez à ne pas disséminer de graines ou de boutures.

LE BUDDLEIA DE DAVID (ou arbre à papillons)



Moyen de lutte : coupe rase.

⚠️ Arrêté interministériel du 12 septembre 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 dit «arrêté fossé».

L'UTILISATION DE PESTICIDES EST FORMELLEMENT INTERDITE :

- à moins de 5 mètres d'un cours ou plan d'eau permanent ou intermittent.
- sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique secondaire : fossés, mares, bétouilles, marnières, collecteurs et bassins d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages même à sec.
- sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égoût.

LES ESPÈCES ANIMALES

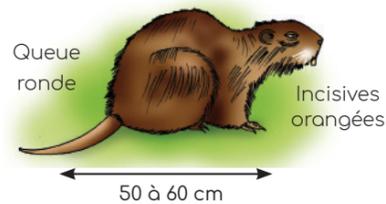
LE RAT MUSQUÉ ET LE RAGONDIN

Ces deux rongeurs, originaires du continent américain, ont été introduits en France pour la production de fourrure à la fin du XIXe siècle. Echappés ou lâchés délibérément dans la nature, suite à la chute du cours de la fourrure, ils influencent et transforment considérablement le milieu.

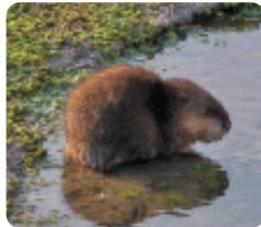
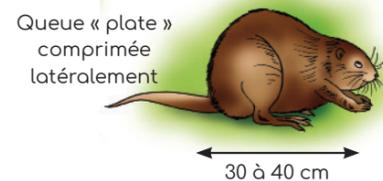
Ils sont classés nuisibles* par arrêté préfectoral.

Comment les reconnaître ?

LE RAGONDIN



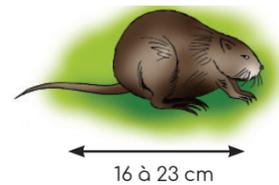
LE RAT MUSQUÉ



Nuisances :

- ➔ Dégradation des berges et amplification de leur érosion.
- ➔ Fragilisation des fondations des ouvrages hydrauliques par le réseau de galeries qu'ils creusent.
- ➔ Dégradation des aménagements de berges en techniques végétales (fascine, tressage, etc.) par la consommation des branches.
- ➔ Risques sanitaires (vecteur de maladies).
- ➔ Dégâts sur les cultures.

⚠ Confusion possible avec LE CAMPAGNOL AMPHIBIE



Le campagnol amphibie, communément appelé rat d'eau, est une espèce indigène à notre région. Adulte, il peut être confondu avec le jeune rat musqué. Il est classé « vulnérable » sur la liste rouge mondiale des espèces menacées.

⚠ Espèce protégée

Les syndicats de bassins versants réalisent un piégeage annuel du 15 octobre au 15 avril sur l'ensemble des linéaires de cours d'eau. Toutefois, chaque riverain a la possibilité de réguler les populations de rats musqués et de ragondins à l'aide de cage piège de catégorie 1, sans autorisation spécifique.



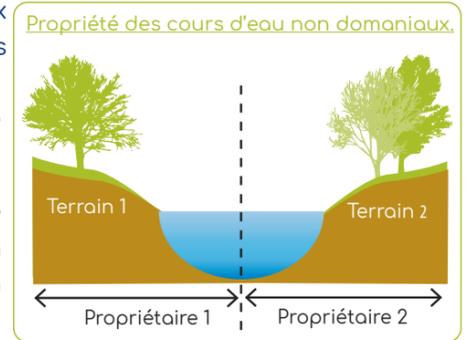
INTERDIT ⚠

- ➔ L'utilisation d'appâts empoisonnés est strictement interdite dans le département.
- ➔ L'usage de grenailles en plomb est interdit sur les zones humides et les étendues d'eau.

LES DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

La réglementation française distingue les cours d'eau domaniaux (propriété de l'État), des cours d'eau non domaniaux (propriétés privées). Chaque propriétaire d'un terrain en bordure de cours d'eau est propriétaire de sa berge jusqu'à la moitié du lit de celui-ci (article L215-2 du code de l'environnement).

Identifiée par la loi sur l'eau de 1992 comme patrimoine commun de la Nation, l'eau n'appartient à personne et son usage est commun à tous. Les propriétaires (privés ou publics) d'un lit de cours d'eau en ont seulement un droit d'usage préférentiel qui reste réglementé.



La règle 2 : « préserver les espaces de mobilité des cours d'eau » du SAGE des 6 Vallées s'applique sur le territoire : « A l'exception des projets visant la restauration hydromorphologique de cours d'eau ou la restauration de zones humides, des projets réalisés dans le lit majeur relevant des articles L.214-1 et L.551 du code de l'environnement, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation, respectent un recul par rapport aux berges de 5 mètres applicable aux aménagements et ouvrages ; et un recul par rapport aux berges de 10 mètres applicable aux nouvelles constructions ».

LES DEVOIRS



Propriétaire du lit ≠ Propriétaire de l'eau

➔ ENTRETIEN DU COURS D'EAU

Le riverain a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Voir FICHES n° 4, 5, 6 et 7.

- ⚠ Cette obligation ne dispense pas le propriétaire riverain des demandes d'autorisation qui peuvent être nécessaires pour assurer l'entretien du cours d'eau.
- ⓘ Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son devoir d'entretien régulier du cours d'eau, la collectivité compétente, après mise en demeure restée infructueuse, peut exécuter d'office les opérations d'entretien aux frais des propriétaires (article L.215-16 du code de l'environnement).

ⓘ La collectivité peut intervenir en réalisant des travaux sur les cours d'eau, à condition qu'ils aient été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral suite à une enquête publique (article L.211-7 du code de l'environnement).

➔ ACCÈS AUX BERGES

Le riverain doit accorder un droit de passage aux agents assermentés, à ceux en charge de la surveillance des ouvrages et des travaux.

➔ OUVRAGES HYDRAULIQUES (moulins, vannages, etc.)

Le riverain doit entretenir l'ouvrage, dégager les embâcles, sécuriser l'ouvrage, appliquer le règlement d'eau et respecter le débit réservé¹. De plus, il a l'obligation de mise en conformité de l'ouvrage si celui-ci est classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la restauration de la continuité écologique. Voir FICHE n°3.

➔ PRÉLEVEMENTS D'EAU

Dans le cas d'une prise d'eau, l'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau (article L.214-18 du code de l'environnement).

⚠ Pour tout projet de prélèvement d'eau il est conseillé de se rapprocher du Bureau de la Police de l'Eau (BPE). Renseignez-vous au ☎ 02 76 78 33 88.

🔍 LEXIQUE

¹ Débit réservé est le débit minimal que les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages hydrauliques doivent laisser dans le cours d'eau à l'aval. Ce débit garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Moyens de lutte :

- ➔ Piégeage : peut être pratiqué par tous, toute l'année.
 - Déclaration à faire en mairie ou prise d'un arrêté municipal pour les luttes collectives.
 - Visite obligatoire des pièges tous les jours avant midi.
 - Procéder à la mise à mort des animaux piégés avec une méthode rapide et n'occasionnant aucune souffrance à l'animal.

- ➔ Destruction par tir (grenaille d'acier¹): autorisée toute l'année, pour les détenteurs d'un permis de chasse validé pour la saison précédente ou en cours. Uniquement le long des berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement et sur autorisation du propriétaire.

* Lexique page 21

JE SUIS RIVERAIN...

➔ **AI-JE LE DROIT D'INSTALLER UNE PASSERELLE OU UN BUSAGE POUR TRAVERSER LE COURS D'EAU?** Sous condition d'être propriétaire des deux rives et après avoir déclaré les travaux auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).

⚠ La longueur d'un busage est réglementée.

➔ **LA PRATIQUE DU CANOË ET DU KAYAK EST-ELLE AUTORISÉE?** L'eau est un patrimoine commun, libre à chacun d'y circuler tant qu'il n'y a pas de violation de propriété privée (berges).

➔ **COMMENT PUIS-JE STABILISER MES BERGES?** L'érosion des berges est un phénomène naturel, une intervention est nécessaire seulement si l'érosion présente un risque. Plusieurs techniques de stabilisation de berge existent. Voir FICHE N°6.

➔ **AI-JE LE DROIT DE FAUCARDER?** La rivière est un milieu vivant qui s'équilibre naturellement. La végétation aquatique présente dans le lit, plus communément appelée herbier, joue un rôle important pour l'écosystème (cache pour la faune, lieu de ponte, autocurage du cours d'eau,...).

Le faucardage vise à couper la végétation aquatique manuellement et avec parcimonie lorsque celle-ci, trop abondante, risque d'entraîner des déséquilibres sur le cours d'eau. Le faucardage n'est pas systématique, il doit répondre à un déséquilibre ponctuel, dans une zone à enjeux. **Tout projet de faucardage doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).**

➔ **AI-JE LE DROIT DE CURER LA RIVIÈRE?** Comme le faucardage, le curage doit rester une action ponctuelle en réponse à un déséquilibre local. **Tout projet de curage doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).**

➔ **AI-JE UN DROIT DE PÊCHE?** Le propriétaire riverain dispose du droit de pêche sur son terrain jusqu'au milieu du cours d'eau. Pour exercer ce droit, il doit être membre d'une association de pêche et s'acquitter de la taxe piscicole (article L435-4 du Code de l'Environnement).

- Renseignements auprès de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime. ☎ 02 35 62 01 55

➔ **AI-JE LE DROIT DE RETOURNER UNE PRAIRIE EN BORDURE DE COURS D'EAU?** Selon les parcelles, diverses réglementations peuvent s'appliquer. Chaque projet de retournement de prairie doit être traité au cas par cas et doit **impérativement** faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ⓘ Tout projet de retournement de prairie est soumis à l'avis des syndicats des bassins versants (arrêté préfectoral du 31 décembre 2014).

⚠ Pour les parcelles cultivées, **une bande enherbée de minimum 5 mètres le long du cours d'eau est obligatoire** (référence : Zones de Non Traitement (ZNT), Directive Nitrate, Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

➔ **AI-JE LE DROIT DE DRAINER UNE PARCELLE EN BORDURE DE COURS D'EAU?** Un drainage peut avoir de multiples impacts sur l'environnement. **Tout projet de drainage doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès du Bureau de la Police de l'Eau (BPE).**

IL EST INTERDIT...

➔ De déverser dans le sol ou dans l'eau des solvants, des hydrocarbures, des produits ménagers, des huiles de vidange... ou toute autre substance de nature à polluer.

➔ D'entreposer des déchets végétaux ou inertes (déchets de jardin, remblais, déchets encombrants) dans la zone inondable. Ils doivent être évacués vers les lieux de collecte de la commune (déchetterie).

➔ D'entreposer du fumier à moins de 35 mètres du bord du cours d'eau. Les jus issus des amas de fumier sont fortement concentrés en germes et en bactéries et représentent un risque sanitaire fort.

➔ D'introduire des espèces nuisibles (perche soleil, poisson chat, tortue de Floride, écrevisse américaine...).

➔ D'utiliser des pesticides à moins de 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau permanent ou intermittent, sur et à moins d'un mètre de fossés, mares, bétoires, etc. et sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

➔ De rejeter des eaux usées non traitées directement dans le milieu naturel.

La réglementation liée aux cours d'eau est complexe et en constante évolution. Cette fiche n'a pas vocation à être exhaustive. De plus, elle ne concerne que les cours d'eau non domaniaux.

Pour tout projet, il est impératif de se renseigner auprès du Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ☎ 02 76 78 33 88

AU JARDIN, ADOPTEZ LES BONS GESTES !



LA RIVIÈRE N'EST PAS UNE POUBELLE !

- ➔ Ne jetez pas vos tontes de pelouse et déchets verts dans la rivière.
- ➔ Ne stockez pas vos tontes de pelouse et déchets verts au bord de la rivière.
- ➔ Ne traitez pas les berges d'un cours d'eau ou à proximité des fossés.
- ➔ Ne rincez pas vos outils de traitement dans la rivière.
- ➔ Ne prélevez pas de l'eau de la rivière en période de basses eaux.
- ➔ Ne déversez pas vos eaux usées sans traitement dans la rivière.



LES DÉPÔTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages de déchets en berges sont encore fréquents le long de nos cours d'eau. Déchets verts, matériaux inertes, ferrailles, pneus, plastiques, fumier, etc.

Leurs impacts sont souvent négligés, pourtant les conséquences sont réelles :

- ➔ pollution des eaux donc risque sanitaire,
- ➔ menace sur la stabilité des berges,
- ➔ entrave au bon écoulement de l'eau,
- ➔ propagation d'espèces indésirables et invasives,
- ➔ pollution visuelle,
- ➔ nuisance olfactive.

Chaque citoyen dispose aujourd'hui de déchetteries de proximité permettant de déposer ses déchets, encombrants, gravats dans des équipements adaptés en vue d'une revalorisation.

QUE DIT LA LOI ?

Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (code de l'environnement article L.541-2).

En cas d'abandon des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (Maire ou Préfet) peut, après mise en demeure restée infructueuse, assurer d'office l'élimination des déchets, aux frais du responsable (code de l'environnement article L.541-3).

Tout dépôt sauvage est sanctionné par le code Pénal. Ce dernier prévoit une contravention de 2ème classe (jusqu'à 150€) pour l'abandon de déchets. Pour les dépôts en quantité importante impactant les eaux, les peines encourues sont plus lourdes, et peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement (code de l'environnement article L.216-6).

Les déchets verts sont inoffensifs : FAUX !



Dépôt de tontes de pelouse sur la berge

Bien que biodégradables, les déchets verts peuvent entraîner une pollution du fait de leur dégradation en matières organiques et contribuer ainsi à l'eutrophisation* du cours d'eau (prolifération d'algues).



Ne les jetez pas dans la rivière !



Ne les stockez pas à moins de 35m de la berge !



Ne les brûlez pas !

Il est interdit de brûler les déchets verts*(article L84 du règlement sanitaire départemental).

Emettant de nombreuses substances polluantes dans l'air, le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé. De plus, il peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée.

* les résidus agricoles ne sont pas concernés par le RSD.

* Lexique page 21



L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'application par pulvérisation ou poudrage de produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres de la berge des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents. Selon les produits utilisés, cette zone non traitée peut aller jusqu'à 100 mètres. Soyez vigilant, reportez-vous aux indications mentionnées sur l'étiquette du bidon.

Ne pas respecter cette distance de sécurité ainsi que les mentions portées sur l'étiquette de ces produits est passible, selon l'article L.253-17 du code rural, de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Par ailleurs, afin d'éviter toute pollution des eaux, la vidange ou le rinçage des fonds de cuves dilués est interdit à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux et des bouches d'égoût.



Utilisation de produits phytosanitaires le long d'un cours d'eau

Rappelons que l'usage de ces produits est **interdit pour les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2019.**

Supprimer leur usage, c'est :

- préserver la santé des personnes qui manipulent ces produits dangereux,
- préserver la qualité des rivières et des nappes, et donc l'alimentation en eau potable,
- réduire les coûts de traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable,
- s'engager dans une démarche éco-citoyenne respectueuse de la faune et de la flore.



SÉCHERESSE : REDUISEZ VOTRE CONSOMMATION D'EAU !

Lors des sécheresses, une réglementation départementale est mise en place avec des restrictions d'utilisation de la ressource en eau, pour les particuliers, les collectivités et les professionnels. Ainsi, lorsque vous entendez parler de sécheresse, consultez les affichages en mairie ou le site internet de la préfecture, ils vous indiqueront les restrictions en cours.

Exemples de restrictions à respecter en cas de franchissement du seuil d'alerte :



Lavage des véhicules



Remplissage des piscines privées et des plans d'eau



Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert

INTERDICTION



Arrosage des pelouses, espaces verts, privés ou publics et des terrains de sport



Arrosage des jardins



Lavage des voies et trottoirs. Nettoyage des façades et terrasses

INTERDICTION DE 8^H À 20^H



COMMENT RÉAGIR FACE À UNE POLLUTION ?

En cas de pollution avérée (mortalité de poissons, odeur ou couleur suspecte, risque de pollution sanitaire), composez le 18 ou 112 ou appelez la DDTM.

Pensez à noter la localisation exacte de la pollution, sa nature (aspect, odeur, étendue, origine probable, etc.), l'heure du constat, l'impact sur la vie aquatique... Si vous le pouvez, prenez des photos.

ZONES HUMIDES : ZONES UTILES !

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les zones humides renferment une richesse de milieux différents dont les plus représentatifs sur notre territoire sont les mares naturelles, les prairies et forêts humides, les cours d'eau et les annexes hydrauliques.



Zone humide au Marais de Caudebec en Caux

QUELS ENJEUX ?

Les zones humides nous rendent de précieux services au quotidien et sont un allié de poids face aux effets du changement climatique.

Elles luttent activement contre :

- ➔ les inondations de plus en plus dévastatrices,
- ➔ les sécheresses chroniques,
- ➔ la dégradation de la qualité de l'eau,
- ➔ la perte de biodiversité.

📍 Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles (« qui aiment l'eau ») pendant au moins une partie de l'année (code de l'environnement article L.211-1).

⚠ Longtemps considérées comme inutiles, voire insalubres, elles ont été en grande partie détruites au nom d'intérêts collectifs ou privés : urbanisation et routes, intensification de l'agriculture, aménagement de cours d'eau, extraction de matériaux, etc.

UN PATRIMOINE ET UNE BIODIVERSITÉ EN DANGER !

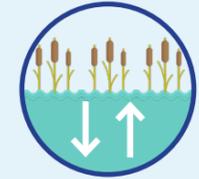
67%

des milieux humides ont disparu, depuis le début du XX^{ème} siècle, en France.

35%

de la surface mondiale de zones humides naturelles ont disparu (soit un rythme 3 fois supérieur à la déforestation).

LES FONCTIONS DES ZONES HUMIDES



Zones tampons face aux inondations et de soutien au manque d'eau en période sèche

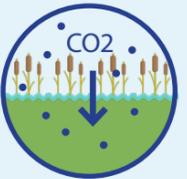


Réserves exceptionnelles de biodiversité.

Elles abritent 50% des espèces d'oiseaux, 100% des amphibiens et 30% des espèces rares et menacées



Amélioration de la qualité de l'eau (rétention des polluants)



Absorption du carbone dans le sol grâce à la végétation (atténuation du réchauffement climatique)



Sols riches pour l'agriculture, souvent adaptés au pâturage



Recharge des nappes souterraines



Ce sont aussi des zones à fort potentiel pour le tourisme et l'éducation à l'environnement.



DES SERVICES GRATUITS... QUI ONT BEAUCOUP DE VALEUR

Il coûte 5 fois moins cher de protéger les zones humides que de compenser la perte des services qu'elles nous rendent.*

* source : Les agences de l'eau

COMMENT IDENTIFIER UNE ZONE HUMIDE ?

Il existe différents critères pour caractériser ou non la présence d'une zone humide (ZH). Les deux principaux sont :

- ➔ une végétation spécifique des milieux humides et/ou
- ➔ un sol caractéristique présentant des traces d'engorgement en eau (exemple : traces de rouille).

Le détail de ces critères est donné dans les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009, et actualisé par la loi du 24 juillet 2019.



Zone humide à Ectot-lès-Baons

Les ZH sur les bassins versants du SAGE des 6 Vallées représentent 223 ha, soit 0,59% de la surface du territoire du SAGE.

QUE DIT LA LOI ?

L'article R214-1 du code de l'environnement présente les installations, les ouvrages, les travaux et les activités soumis à autorisation ou à déclaration auprès des services de l'Etat avant toute intervention sur les zones naturelles liées à l'eau.

La règle 3 du SAGE des 6 Vallées : « préserver les zones humides » qui est opposable aux tiers rend interdit sur l'ensemble du territoire du SAGE tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de zones humides quelque soit la superficie impactée.*

- ⚠ En zone NATURA 2000 : ces seuils sont abaissés ! Renseignez-vous bien avant toute intervention auprès de la DREAL Normandie.
- ℹ Retournement d'herbage : l'arrêté préfectoral du 31/12/2014 impose un avis du syndicat de bassin versant, préalablement à tout projet de retournement, situé en zone humide ou non, et quelle que soit la surface concernée.



COMMENT PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ?

L'Homme a compris tardivement l'importance de ces milieux. Il redoute désormais les conséquences de leur disparition, accentuées par le changement climatique.

Bien gérer une zone humide c'est avant tout favoriser son fonctionnement naturel. Pour cela, il faut :

- identifier la présence d'espèces végétales et animales ;
- veiller à la non-prolifération des espèces envahissantes ;
- adapter les activités (agricoles, loisirs) pour limiter leur impact négatif sur le milieu ;
- prendre en compte les caractéristiques de la zone humide pour définir un plan de gestion adapté.

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE

Rapprochez-vous d'une structure compétente dans ce domaine (syndicat de bassin versant, conservatoire des espaces naturels, etc.) afin de vous faire conseiller sur sa gestion.



Chevaux camarguais

Les syndicats mixtes des bassins versants du SAGE des 6 Vallées, aux côtés de l'agence de l'eau Seine Normandie et du département de la Seine-Maritime, s'engagent dans la préservation et la restauration de ces milieux sensibles.

Contactez-nous pour de plus amples informations afin de connaître nos actions en faveur des zones humides.

* Règle 3 complète page 21

- **Atterrissement** : accumulation de matériel (terre, sédiments, graviers) en bordure ou dans le cours d'eau.
- **Bon état écologique des masses d'eau** : appréciation d'un bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques présents au sein de cette masse d'eau.
- **Caisson végétalisé** : structure avec un empilement de rondins de bois sur plusieurs étages.
- **Convention RAMSAR** : traité international signé en 1971 à Ramsar (Iran) entre 168 pays prônant la conservation des zones humides et leur utilisation rationnelle.
- **Espèces nuisibles** : espèce dont la présence cause des dommages au milieu, à l'agriculture...
- **Eutrophe** : milieu dont les eaux sont trop riches en nutriments et matière organique.
- **Eutrophisation** : apport de nutriments notamment azote et phosphore qui conduit à une prolifération excessive d'algues, végétaux et bactéries qui entraîne un appauvrissement de l'eau en oxygène.
- **Mésotrophe** : milieu dont les eaux sont moyennement riches en nutriments.
- **Ouvrage hydraulique** : dispositif réalisé afin de retenir ou modifier le débit d'un cours d'eau : seuils, moulin, vannages.
- **Saumâtre** : eau présentant un degré de salinité intermédiaire composée d'un mélange d'eau douce et d'eau salée.
- **SDAGE** : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document qui fixe les orientations fondamentales de la gestion de l'eau à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique français (Seine-Normandie, Artois-Picardie...). Ce document est révisé tous les 6 ans.
- **SAGE** : document de planification qui est la déclinaison du SDAGE à l'échelle locale. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, services de l'Etat) pour fixer et coordonner des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un bassin versant.
- **Végétation rivulaire** : désigne la végétation spécifique de cours d'eau.

Règles du SAGE en lien avec les cours d'eau :

Règle 1 : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau du territoire du SAGE :

« sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, impliquant la consolidation ou la protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes, soumis aux régimes de déclaration ou d'autorisation des articles R.214-1 et R.511-9 du code de l'environnement, n'est possible que dans les cas suivants : les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, OU les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Et dans ces cas, uniquement si l'inefficacité des techniques douces est démontrée. Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour : éviter l'impact sur le lit mineur et les berges du cours d'eau ; ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des rivières ».

Règle 3 : préserver les zones humides :

« l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides telles que définies aux articles L.211-1 quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre SAGE, sauf pour tous nouveaux projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour : éviter l'impact, réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié. Afin d'éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, dans le même bassin versant de cours d'eau et sur une surface égale à minima à 150 % de la surface impactée. Dans les autres cas la surface de compensation est a minima de 200%, si la compensation est réalisée sur le territoire du SAGE, et de 300%, si elle est réalisée à l'extérieur du périmètre du SAGE. D'une manière générale, les mesures compensatoires privilégient les techniques « douces » favorisant les processus naturels ».



SAGE des 6 Vallées

✉ 213 Ancienne route de Villers
76360 Villers-Ecalles
☎ 02 32 94 00 74
✉ sage6vallees@smbvas.fr

<https://www.sage6vallees.fr>



Retrouvez nos informations et documents sur notre site internet

CONTACTEZ - NOUS

(conseil gratuit)



Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

☎ 02 32 94 00 74
✉ secretariat@smbvas.fr
<https://smbvas.fr>



Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine

☎ 02 32 94 51 90
✉ contact@sbvcauxseine.fr
<https://www.sbvcauxseine.fr>

AUTRES CONTACTS UTILES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Bureau de la Police de l'Eau)

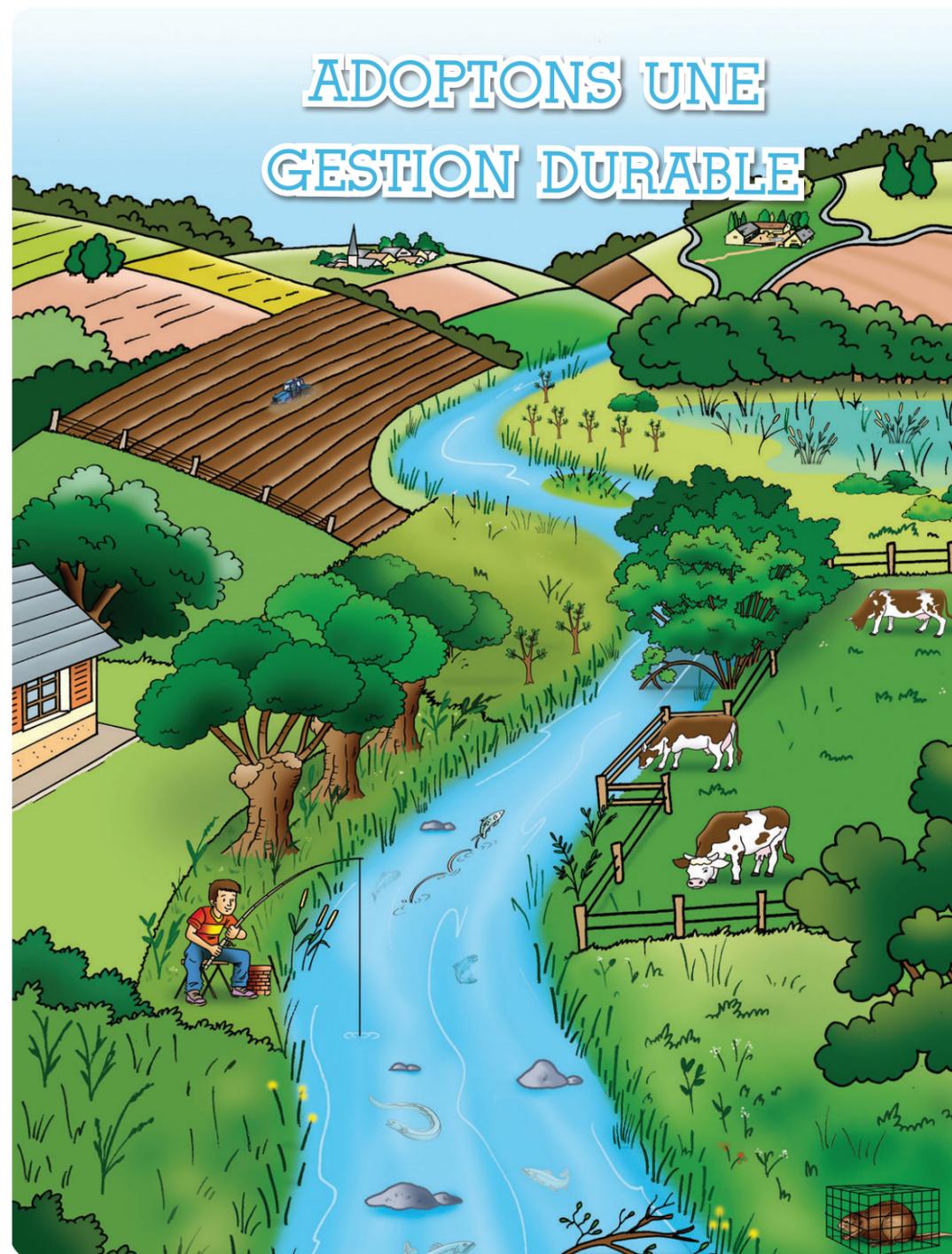
✉ Cité administrative - 2 rue Saint-Sever
76 032 ROUEN cedex
• 02 76 78 33 88
• ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Service Départemental de la Seine Maritime - Office Français de la Biodiversité (OFB)

✉ 42 rue de Verdun
76 720 VAL-DE-SCIE
• 02 35 32 07 10
• sd76@ofb.gouv.fr

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

✉ 11 Cours Clemenceau
76 100 ROUEN
• 02 35 62 01 55
• fede76.peche@wanadoo.fr





SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT
**AUSTREBERTHE
& SAFFIMBEC**



Syndicat Mixte des
bassins versants
Caux-Seine

Un projet réalisé avec le soutien
technique et financier de :



Conception - graphisme : SMBV Arques
Mise à jour - SAGE 6 Vallées : 2024
Crédit images : SMBV Arques / Sage 6 Vallées
Impression : Histoire d'Enseigne